



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 février 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République démocratique populaire de Corée

Note verbale datée du 20 février 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement jordanien sur les mesures prises pour appliquer la résolution 1718 (2006) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 février 2007
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente du Royaume hachémite de Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Rapport du Gouvernement jordanien sur les mesures
prises pour appliquer les dispositions du paragraphe 8
de la résolution 1718 (2006)**

Le Gouvernement jordanien, réaffirmant qu'il est fermement attaché par principe à la Charte des Nations Unies et aux résolutions du Conseil de sécurité, en application des dispositions de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, récapitule ci-dessous les mesures qu'il a prises pour appliquer les dispositions du paragraphe 8 de la résolution susmentionnée :

1. S'agissant des alinéas a) et b) du paragraphe 8, la Jordanie n'entretient aucune relation militaire ni coopération dans ce domaine avec la République démocratique populaire de Corée, cela s'appliquant également à toutes les questions mentionnées aux alinéas a) i), a) ii), b) et c) du paragraphe 8;
2. Les institutions et organismes du Ministère de l'industrie et du commerce ont été dûment informés en vue de suivre l'application de l'alinéa 8 a) iii);
3. Les organismes financiers officiels, dont la Banque centrale, surveilleront l'application de l'alinéa 8 d), qui demande de geler fonds, avoirs financiers et ressources économiques des personnes ou d'entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité;
4. La direction de la sécurité générale a distribué les listes du Comité et du Conseil de sécurité pour empêcher l'entrée sur le territoire ou le passage en transit par le territoire des personnes dont le nom figure sur lesdites listes à tous les postes frontaliers, conformément au paragraphe 8 e);
5. Le Ministère des finances, le service des douanes et tous leurs bureaux ont été informés du contenu du paragraphe 8 en général et de son alinéa f) en particulier afin qu'ils adoptent les mesures qui y figurent.

Le Gouvernement jordanien saisit cette occasion pour réaffirmer son appui à la primauté du droit international et à la pleine application des résolutions du Conseil de sécurité.